



Arrêt

n° 216 356 du 4 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS loco Me C. MOMMER, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 février 1983 à Vrellë, au Kosovo. Vous quittez votre pays en 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le 27 juin 2017 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre amie [M.B.], que vous aviez rencontrée alors que vous aviez environ 25 ans et que vous poursuiviez toutes deux une formation de coiffeuse, vous demande de l'héberger durant trois jours. [M.B.] vient de passer six mois dans un foyer pour femmes battues, après avoir divorcé de son mari en

raison de violences conjugales. Vous acceptez de l'héberger. Elle vient vivre dans votre domicile familial, où vous vivez alors avec votre mère et vos frères. Cependant, son séjour dure finalement d'un à deux mois, et le père et l'ex-mari de [M.B.] se présentent chez vous, à sa recherche. Ils vous menacent de mort car ils vous accusent de l'avoir hébergée. Vous faites appel à la police qui se rend sur les lieux et éloigne les deux hommes, mais vous ne portez pas plainte pour ces menaces. Le jour-même, vous quittez votre domicile et le pays. Le père et l'ex-mari de [M.B.] retournent une fois voir votre famille depuis votre départ du Kosovo et réitèrent leurs menaces. Aucune plainte n'est toutefois déposée.

Vous vous rendez chez votre soeur qui réside en Belgique, tandis que [M.B.] s'arrête en Autriche où elle obtient une protection.

En 2013 environ, vous faites la connaissance de [N.G.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui, à laquelle s'oppose votre famille car vos frères considèrent qu'il n'est pas quelqu'un de bien. [N.G.] vous quitte en janvier 2017, lorsqu'il apprend que vous êtes enceinte. Vous cachez votre grossesse à votre famille, mais votre soeur résidant en Belgique finit par l'apprendre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité émise le 10 mars 2016.

Le 17 juillet 2017, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande d'asile un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, au motif que d'une part, en ce qui concerne le conflit avec la famille de [M.B.], votre crainte n'est pas actuelle et vous avez d'ailleurs eu accès à la protection de vos autorités nationales dans ce cadre et d'autre part, il estime que votre crainte vis-à-vis de votre famille en raison de votre grossesse est purement hypothétique.

Le 25 août 2017, en son arrêt n° 190 924, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule cette décision, estimant en substance que le CGRA n'a pas suffisamment instruit votre situation de mère potentiellement célibataire en cas de retour au Kosovo et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard aux spécificités familiales vous concernant.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocat, plusieurs nouveaux documents inventoriés de la façon suivante : décision du CGRA du 14 juillet 2017 ; Amica e.V. Freiburg, « Combating violence against Women » ; Prishtina Insight, « Women : Kosovo's powerless reproductive force », (14 avril 2016) ; International Journal of Development and Sustainability, « Domestic violence in Kosovo » (2015) ; preuve Pro Bono.

C'est ainsi que le 25 janvier 2018, vous êtes à nouveau entendue par le CGRA. A cette occasion, vous signalez que lorsque vous étiez encore en couple avec [N.G.], vous avez été menacée par sa fille [F.G.] et sa nièce [F.S.], résidant respectivement au Kosovo et en Belgique. Vous indiquez également que votre fils [A.], né le 16 août 2017, a été récemment hospitalisé en Belgique pour subir une intervention chirurgicale. Vous déposez à ce sujet un, daté du 2 décembre 2017, émanant de la Ziekenhuis Oost-Limburg et ses deux annexes datées du 26 et du 31 octobre 2017.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision du CGRA du 14 juillet 2017 vous concernant par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 190 924 du 25 août 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part la menace que représenterait à votre égard le père et l'ex-mari d'une amie dénommée [M.B.], que vous aviez hébergée à votre domicile au Kosovo en 2010, et d'autre part le fait que vos frères n'accepteraient en aucun cas le fait que vous soyez mère d'un enfant né hors mariage d'un père lui-même divorcé (nota. audition CGRA du 07/07/2017, p. 5 et 12). Vous faites enfin état de menaces émanant de deux membres de la famille de [N.G.], à savoir sa fille [F.G.] et sa nièce [F.S.], lorsque vous étiez en couple avec lui (audition CGRA du 25/01/2018, p. 14 à 18).

S'agissant de la crainte que vous déclarez éprouver à l'égard de vos frères à l'idée que ceux-ci découvrent la naissance de votre enfant né de votre union avec [N.G.], le CGRA relève en premier lieu une contradiction majeure entre vos déclarations successives à ce sujet. En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA qu'au sein de votre famille, seules votre mère et votre soeur étaient au courant du fait que vous étiez enceinte (audition CGRA du 07/07/2017, p. 5, 12 et 13). Or, vous avez affirmé de façon totalement contradictoire lors de votre seconde audition que votre soeur, qui réside en Belgique, était la seule personne au courant de votre grossesse et de la naissance de votre fils dans votre famille (audition CGRA du 25/01/2018, p. 12). Confrontée sur ce point, vous déclarez que vous pensiez par le passé que votre mère était au courant de votre grossesse car votre soeur vous avait affirmé qu'elle avait averti celle-ci, de même que vos frères. Or, il n'en fut manifestement rien, à en croire vos dernières déclarations (audition CGRA du 25/01/2018, p. 20). En plus du fait que vous n'aviez jamais présenté les choses de cette manière précédemment lors de votre procédure d'asile, il y a lieu de constater que les propos que vous avez tenus lors de votre première audition au CGRA au sujet de la manière dont votre mère avait été avertie de votre grossesse, sont sans ambiguïté et ne laisse planer aucun doute quant à leur bonne compréhension. Ainsi, vous expliquiez à cette occasion que « directement » après que vous ayez annoncé votre grossesse à votre soeur, cette dernière a, en votre présence, téléphoné à votre mère. Vous estimiez d'ailleurs à ce moment qu'il fallait en parler car « c'est une chose qu'on doit dire ». De plus, vous déclarez que votre mère a explicitement réagi à cette annonce en tenant le propos suivants : « pauvre toi, tes frères vont te tuer » (audition CGRA du 07/07/2017, p. 12 et 13). Par conséquent, cette contradiction concernant un point fondamental de votre récit d'asile, est de nature à remettre en cause de façon décisive la crainte alléguée vis-à-vis de votre famille.

Dès lors et quand bien même il serait accordé foi à vos dernières déclarations selon lesquelles personne dans votre famille n'est au courant de l'existence de votre fils à part votre soeur, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'étayer votre crainte vis-à-vis de vos frères si ceux-ci étaient mis au courant de votre maternité. Ainsi, vous affirmez, en des termes par ailleurs très flous, que vos frères désapprouvaient votre relation avec [N.G.]. Ainsi, vous expliquiez lors de votre première audition au CGRA que ceux-ci vous avaient dit qu'ils préféreraient vous tuer que de vous voir vous marier avec cet homme, sans faire état d'autre menace ou pression sous quelque forme que ce soit de la part de ces derniers (audition CGRA du 07/07/2017, p. 14). Lors de votre seconde audition, vous déclarez, de manière sensiblement différente, que vos frères vous ont suggéré de vous suicider plutôt que d'épouser [N.G.], sans davantage signaler d'autre forme de pression ou d'intimidation voire de menace de leur part sous quelque forme que ce soit (audition CGRA du 25/01/2018, p. 11 et 12). Par ailleurs, vous affirmez lors de votre seconde audition au CGRA que vos frères « suivent le Kanun », ce dont vous n'aviez du reste jamais parlé lors de votre précédente audition, ajoutant que ceux-ci « n'acceptent pas que leur soeur ait eu un enfant hors mariage » (audition CGRA du 25/01/2018, p. 4). Or, une telle affirmation est d'autant plus inconsistante qu'en l'état actuel des choses, toujours à en croire vos dernières déclarations, vos frères ne sont pas au courant de votre grossesse. Interrogée plus avant à ce sujet, vous réitérez le fait que votre famille suit le Kanun et que votre père participait à des réconciliations, ajoutant vous être rendue coupable, aux yeux de votre famille, d'avoir eu une relation avec un homme marié, d'avoir eu un enfant hors mariage et d'être désormais seule à l'élever (audition CGRA du 25/01/2018, p. 12 et 13). À la question de savoir ce qui concrètement vous fait penser que les membres de votre famille pourraient s'en prendre à vous en vertu du Kanun et ce alors qu'ils ne sont pas au courant de la naissance de votre fils, vous répondez : « Qu'est-ce que j'en sais ? J'ai demandé asile pour la protection. J'aurais pu avoir un enfant et rester en Belgique comme beaucoup d'autres. » (audition CGRA du 25/01/2018, p. 13). Manifestement, de tels propos sont inconsistants et ne sauraient suffire à établir la crainte alléguée vis-à-vis de vos frères.

Il ressort encore de ce qui précède que depuis le début de votre relation avec [N.G.], vous n'avez reçu aucune menace ou pression de la part de vos frères autre que celle, par ailleurs très inconsistante, dont il a été question supra. Cela étant, vous reconnaissez, lors de votre première audition au CGRA, avoir été en contact avec vos frères résidant en Allemagne après le début de votre grossesse (audition CGRA du 07/07/2017, p. 14). Il convient également de souligner qu'en tout état de cause, vos frères, y compris ceux résidant en Allemagne, sont au courant de votre présence en Belgique. Ils ont également été manifestement informés de l'existence de votre relation avec [N.G.], entamée il y a plus de quatre ans, fut-ce comme vous le déclarez lors de votre seconde audition au CGRA, a contrario de votre audition précédente, deux ans après l'entame de celle-ci (audition CGRA du 07/07/2017, p. 5 et 6 ; audition CGRA du 25/01/2018, p. 9 et 10). Manifestement, votre situation au cours de ces dernières années et la relation avec les membres de votre famille telle qu'évoquée ici ne suffisent nullement à établir la réalité de la crainte alléguée.

Ensuite, il y a lieu de constater que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 27 juin 2017, soit plus de sept ans après votre arrivée en Belgique (audition CGRA du 07/07/2017, p. 6). Or, quand bien même il serait accordé foi à vos dernières déclarations selon lesquelles les membres de votre famille ont été informés de l'existence de votre relation avec [N.G.] deux ans après le début de celle-ci, à savoir en 2015, en tenant compte de vos déclarations faites à l'occasion de votre première audition au CGRA selon lesquelles celle-ci avait débuté il y a quatre ans (audition CGRA du 07/07/2017, p. 6 ; audition CGRA du 25/01/2018, p. 10), il y a donc lieu de constater que vous avez attendu l'année 2017 pour introduire votre demande d'asile en Belgique. Pourtant, à lire vos dernières déclarations faites à l'occasion de votre procédure d'asile, votre crainte vis-à-vis de votre famille, suscitée notamment par l'observance des préceptes du Kanun dont il a été question supra, existait déjà. Or, vous n'apportez aucun élément valable qui permettrait d'expliquer le caractère manifestement tardif de votre demande d'asile. Interrogée sur ce point, vous répondez en effet évasivement en substance, que votre soeur vous avait déconseillé d'agir de la sorte, que vous ne vouliez pas vivre en centre d'accueil et faites allusion au fait que vous envisagiez de regagner le Kosovo (audition CGRA du 25/01/2018, p. 13). Dès lors, en tout état de cause, votre comportement est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Il convient donc de constater, sur base de ce qui précède, que plusieurs éléments portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations au sujet de la crainte alléguée et que, quand bien même il serait accordé crédit à celles-ci, quod non en l'espèce, il s'avère que votre crainte est hypothétique et ne repose sur aucun élément concret de nature à établir la réalité de ladite crainte.

En ce qui concerne la crainte que représenteraient à votre égard le père et l'ex-mari de [M.B.], il y a lieu de rappeler tout d'abord que vous déclarez avoir hébergé cette dernière durant un à deux mois en 2010 (audition CGRA du 07/07/2017, p. 11 ; audition CGRA du 25/01/2018, p. 7), suite à sa sortie d'un foyer pour femmes battues où elle avait été hébergée durant six mois, après avoir dénoncé son mari pour violence et avoir obtenu le divorce de lui en raison des violences conjugales subies (audition CGRA du 07/07/2017, p. 5, 9 et 11). Vous mentionnez que seuls les membres de votre famille étaient au courant de sa présence et qu'ils étaient d'accord pour l'héberger (audition CGRA du 07/07/2017, p. 7 et 10). Vous précisez que le père et l'ex-mari de [M.B.] l'ont cherchée chez plusieurs de ses amies, qu'ils se sont présentés chez vous dans ce cadre, toujours en 2010, que c'est votre frère aîné qui les a reçus et qu'il a nié que [M.B.] était présente chez vous (audition CGRA du 07/07/2017, p. 11). C'est dans ce cadre que le père et l'ex-mari de [M.B.] proférèrent des menaces contre vous, sans certitude que vous hébergiez réellement [M.B.], d'après vos propos (audition CGRA du 07/07/2017, p. 5). Vous affirmez avoir fait appel à la police, qui s'est déplacée et qui a éloigné ces hommes (audition CGRA du 07/07/2017, p. 11). Vous dites de plus avoir quitté votre pays le jour-même, et ainsi ne plus avoir été confrontée directement au père et à l'ex-mari de [M.B.] depuis ce jour ni avoir eu d'autres problèmes en lien avec elle (audition CGRA du 07/07/2017, p. 11 et 12), bien que vous affirmiez que le père et l'ex-mari de [M.B.] se sont présentés une seconde fois à votre domicile familial après votre départ (audition CGRA du 07/07/2017, p. 11 et 12). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous n'avez finalement jamais rencontré de problèmes concrets pour avoir hébergé [M.B.], en dehors des menaces évoquées ci-dessus, et que vous n'avez manifestement plus de nouvelles de ces personnes depuis plusieurs années (audition CGRA du 07/07/2017, p. 8 et 12). Vous vous contentez d'affirmer que les menaces reçues en 2010 sont toujours d'actualité pour justifier vos craintes vis-à-vis du père et de l'ex-mari de [M.B.], sans apporter aucun élément concret au fondement de votre certitude (audition CGRA du 07/07/2017, p. 12), et sans qu'il n'y ait eu le moindre fait lié à [M.B.] vous concernant ou concernant votre famille depuis plusieurs années. Au surplus, vous précisez lors de votre seconde audition au CGRA en date que le père et l'ex-mari de [M.B.] auraient agi envers vous de la sorte en vertu du Kanun, expliquant en des termes laconiques que « selon le Kanun tu ne peux pas rester chez la copine. Une femme seule chez des frères et tout, donc ça ne va pas. » (audition CGRA du 25/01/2018, p. 9). Outre le fait que vous n'aviez nullement fait allusion au Kanun lors de votre première audition au CGRA, il est pour le moins surprenant que vu ce qui précède, les personnes qui vivaient avec vous à l'époque sous le même toit, notamment vos frères, n'aient pas été inquiétés par la famille adverse pour avoir hébergé [M.B.], ce que vous n'expliquez guère (audition CGRA du 07/07/2017, p. 5 ; audition CGRA du 25/01/2018, p. 8, 9 et 18). Les éléments qui précèdent amènent à relativiser considérablement le bien-fondé de votre crainte et son actualité.

Ensuite, il y a lieu de rappeler ce qui a déjà été mentionné supra quant au délai constaté entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile dans ce pays, que rien n'explique et qui est au demeurant extrêmement peu compatible avec la crainte alléguée.

Cela étant, dès lors que la réalité des faits de 2010 susmentionnés n'est en l'état actuel des choses pas contestée, il convient d'examiner l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo en ce qui vous concerne en cas de problème éventuel avec le père ou l'ex-mari de [M.B.].

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il convient de relever tout d'abord que la police est manifestement intervenue en 2010 pour faire partir le père et l'ex-mari de [M.B.] de chez vous lors de leur première visite. Ensuite, vous n'avez manifestement pas porté plainte pour les menaces proférées à votre rencontre. Interrogée sur votre inaction, vous vous contentez de déclarer que « ce n'est pas dans les habitudes » d'agir de la sorte et qu'« on ne peut pas dénoncer de la famille » (audition CGRA du 07/07/2017, p. 11 à 13), de telle sorte qu'en l'absence de toute démarche en ce sens de votre part, il est impossible sur base de ce seul élément d'estimer que vous ne seriez pas protégée par vos autorités nationales si vous faisiez appel à elles. Vous n'apportez du reste aucun élément qui permettrait de conclure à une impossibilité dans votre chef de vous prévaloir de ladite protection, puisque vous vous contentez à ce sujet de faire allusion à la survenance de crimes au Kosovo et à l'inaction de la police en des termes particulièrement généraux (audition CGRA du 25/01/2018, p. 8, 9 et 18).

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 4), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base des éléments qui précèdent, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à établir qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Vous déclarez également lors de votre seconde audition au CGRA avoir rencontré des problèmes avec certains membres de la famille de [N.G.]. Ainsi, à l'époque où vous étiez toujours en couple avec ce dernier, vous auriez averti sa fille [F.G.], résidant au Kosovo, de votre grossesse. Celle-ci vous aurait envoyé un message menaçant sur Facebook, puis vous aurait « bloquée » et aurait donc cessé de vous contacter (audition CGRA du 25/01/2018, p. 14 et 15). Vous précisez plus loin qu'elle vous aurait dit : « Tu verras ce qui va t'arriver. » (audition CGRA du 25/01/2018, p. 17). [F.G.] était en contact en Belgique avec [F.S.], nièce de [N.G.]. Cette dernière, qui réside à Namur, aurait suggéré à son oncle, votre ex-conjoint, de vous assassiner, de même que son mari, mais celui-ci aurait refusé une telle idée. [F.S.] aurait également à l'époque incité le dénommé [A.H.], résidant également en Belgique, à Liège, à vous menacer de mort, ce dont vous auriez d'ailleurs parlé à votre conjoint de l'époque. La nièce de [N.G.] susmentionnée vous aurait en outre menacée par téléphone et SMS, le dernier événement de ce type remontant à il y a près d'un an (audition CGRA du 25/01/2018, p. 15 à 17). Outre le fait, d'une part que ce laps de temps invite à s'interroger sur l'actualité de votre crainte en question, et que d'autre part votre situation de fait a manifestement évolué, en ce sens que vous n'êtes plus en couple avec [N.G.], relevons que vous n'avez jamais évoqué ces menaces émanant de la famille de votre exconjoint lors de votre première audition au CGRA, malgré le fait qu'il vous ait été à plusieurs reprises demandé d'exprimer l'ensemble des problèmes vous concernant (audition CGRA du 07/07/2017, p. 4, 5 et 8), ce qui, à tout le moins, surprend. On ajoutera ensuite que le fait que le frère de l'ex-femme de [N.G.] soit policier à Pejë (audition CGRA du 25/01/2018, p. 17) ne suffit pas à démontrer une éventuelle crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Kosovo, à plus forte raison dès lors que l'ex-épouse en question ne vous a manifestement jamais menacée d'un quelconque manière (audition CGRA du 25/01/2018, p. 16). A fortiori, cet élément ne témoigne aucunement d'un éventuel défaut de protection dans le chef des autorités kosovares à votre égard. Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé quant à la réalité des menaces passées proférées par [F.G.] et [F.S.] vous serait accordé, et qu'il serait également admis que votre crainte est actuelle, force est de constater que les considérations qui précèdent quant à l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo en ce qui vous concerne s'appliquent également en l'espèce.

S'agissant du fait que votre fils a subi une intervention médicale en Belgique, ce qui est attesté par le document déposé à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10), que le système public de soins de santé au Kosovo fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens. Dès lors, sur base de ces informations et de l'ensemble de votre dossier administratif, considérant également votre profil spécifique, s'il devait être considéré par une expertise médicale que l'état de santé de votre fils nécessite un suivi médical ultérieur, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui permettrait de penser que l'accessibilité aux soins de santé disponibles pour lui au Kosovo serait entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève.

Le CGRA vous signale encore qu'il ne peut considérer comme attesté que vous souffriez d'« oublis », comme vous le déclariez lors de votre interview à l'OE (questionnaire CGRA du 29/06/2017, p. 15), dès que lors que d'une part, il ne dispose à ce jour d'aucun document qui serait de nature à corroborer vos déclarations à ce sujet et que d'autre part, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile.

Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas contesté. En ce qui concerne les pièces déposées via votre avocat dans le cadre de votre recours au CCE, outre celles se rapportant à votre procédure d'asile en tant que telle (dossier administratif, farde documents, pièces 2.a. et 2.e.), il y a lieu de constater que deux articles traitent de la situation des femmes au Kosovo, vue notamment sous le prisme de la thématique des mères célibataires et des violences faites aux femmes dans ce pays (dossier administratif, farde documents, pièces 2.b. à 2.d.). Ils relatent une situation qui demeure à bien des égards problématique, quoi qu'elle doive toutefois être nuancée, en ce qui concerne notamment la lutte contre les violences domestiques et l'accompagnement des victimes, par d'autres sources faisant état

de l'existence d'instances publiques et d'ONG agissant sur le terrain en la matière (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 5 à 9).

S'agissant de la question spécifique des mères célibataires au Kosovo, soulevée par le CCE en son arrêt n° 190 924 du 25 août 2017 précité (points 3.6. et 3.7.), le CGRA estime que les informations objectives en question ne permettent pas de conclure à l'existence systématique, chez toutes les personnes correspondant à ce profil particulier, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, un examen individuel demeure nécessaire, notamment en ce qui concerne les perspectives de réinstallation et les soutiens, notamment familiaux, dont pourrait bénéficier une mère célibataire dans ce pays. Cela étant, il est primordial de constater qu'en ne présentant pas, comme développé supra, des propos crédibles quant à la réalité de vos contacts au Kosovo, en particulier avec votre mère et vos frères résidant au pays, ces derniers y bénéficiant manifestement de revenus et vivant avec votre mère au domicile qui fut le vôtre avant votre départ (audition CGRA du 25/01/2018, p. 4), vous ne permettez pas au CGRA de conclure à l'inexistence de réseaux sur lesquels vous pourriez vous appuyer en cas de retour au Kosovo. Or, comme déjà mentionné supra, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe. A ce titre, c'est à vous de démontrer la réalité de votre situation de mère célibataire seule en cas de retour au Kosovo. Toutefois, de l'ensemble des constats qui précèdent, de votre dossier administratif et des informations collectées par le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11), il est impossible de conclure qu'il vous serait matériellement impossible de bénéficier du soutien de votre famille en cas de retour au Kosovo et que vous y seriez, en situation de mère célibataire, seule à élever votre enfant. Partant, les documents en question ne permettent pas d'inverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée en reprenant le résumé du point A de ladite décision.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de :

«- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Elle joint au recours les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. OSAR, « Kosovo : violence contre les femmes et retour des femmes seules », 7 octobre 2015 ;

4. OSAR, « Kosovo : situation d'un couple vivant ensemble contre la volonté des deux familles », 3 février 2017 ;

5. Résolution du Parlement européen du 18 avril 2013 ;

6. UNODC, *Business, Corruption and Crimes in Kosovo*, 2013 ;

7. Département d'État américain, *Rapport sur les droits de l'homme au Kosovo*, 27 février 2014 ;

8. Human Rights Watch, *Rapport annuel 2015, Serbie/Kosovo* ;

9. Kosova Women's Network "More than words on paper ? The response of justice providers to domestic violence in Kosovo", octobre 2009 ;

10. *Le Courrier des Balkans* le 23 septembre 2011 et intitulé : « Violences domestiques au Kosovo : « ne pas déshonorer la famille » ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution et un risque d'atteintes graves en raison de l'aide qu'elle a apporté à une amie en l'hébergeant en vue d'échapper à son ex-mari et en raison du fait qu'elle est mère d'un enfant né hors mariage.

3.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir constaté l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et, partant, de ses craintes. Elle relève une contradiction majeure concernant les membres de la famille de la requérante mis au courant de la naissance de son enfant. Elle souligne ensuite l'absence d'élément concret permettant d'étayer la crainte par la requérante de ses frères et le caractère inconsistant des propos de celle-ci. Elle souligne le caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante. Quant à la crainte du père et de l'ex-mari de l'amie que la requérante a hébergée, elle considère qu'elle est ancienne et n'a jamais débouché sur des problèmes concrets, elle en conclut que cette crainte est très relative. Elle estime que la requérante n'apporte pas d'élément permettant de conclure à une impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités kosovares et que, par ailleurs, celles-ci offrent à leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut suivre la requérante en ce qu'elle exprime une crainte émanant de la famille de N.G. son ex-compagnon et qu'à considérer cette crainte comme établie, les considérations précédentes à propos de la protection des autorités kosovares sont également valables. Elle juge que la situation de santé du fils de la requérante n'entre pas en question dans la crainte ou le risque invoqué. De même, elle observe que la requérante n'apporte pas le moindre élément étayant des problèmes de santé affectant l'examen de sa demande de protection internationale. Elle considère que les documents ne sont pas de nature à modifier la décision attaquée. Enfin, quant à la situation de mère célibataire au Kosovo de la requérante, elle juge sur la base d'informations et de la situation de la requérante qu'il est « impossible de conclure qu'il [...] serait matériellement impossible [à la requérante] de bénéficier du soutien de [sa] famille en cas de retour au Kosovo et [qu'elle y serait], en situation de mère célibataire, seule à élever [son] enfant ».

3.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Quant à la contradiction liée aux personnes au courant de sa grossesse, la requérante évoque un oubli ou une confusion liée à son état émotionnel.

Quant aux craintes de ses frères, elle soutient que cette question a été peu instruite au cours de la première audition de la requérante.

Elle expose que l'enfant hors mariage de la requérante constitue un déshonneur pour la requérante et sa famille susceptible d'entraîner une réaction violente de ses frères.

Elle réitère ses propos concernant la faible instruction des problèmes faisant suite à sa relation avec son ex-compagnon et ne peut dès lors retenir l'omission dans ses propos des problèmes avec certains membres de la famille de son ex-compagnon.

Elle explique l'introduction de sa demande de protection internationale en juin 2017 par les circonstances particulières du cas d'espèce.

Elle se réfère à plusieurs sources d'informations relatives au statut de la femme au Kosovo et conclut qu'en cas de retour « *la requérante serait stigmatisée, rejetée et discriminée en cas de retour au Kosovo en raison de son statut de mère célibataire* ».

Quant à la crainte de la requérante qui trouve sa source dans le fait d'avoir hébergé une amie poursuivie par son père et son ex-mari, elle minimise l'impact de l'écoulement du temps dès lors que la question touche à l'honneur et estime qu'il a lieu de faire preuve « *d'une prudence particulière* » dans l'examen du fondement et de l'actualité de cette crainte.

Quant à la protection des autorités kosovares, elle fait valoir que les membres de la famille de son amie n'ont pas peur des autorités et que, la concernant plus spécifiquement, l' « *on ne porte pas plainte contre des membres de sa propre famille* » au Kosovo. Pour diverses raisons qu'elle expose, elle estime que « *les autorités kosovares ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective et non temporaire à la requérante en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle reproche aux informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse de contenir « *peu d'informations relatives à l'efficacité et de l'effectivité des nouvelles mesures mises en place ces dernières années* ». Elle dépose à l'appui de son recours « *diverses informations émanant de sources fiables mettant en cause avec sérieux l'état de droit au Kosovo* » et vise surtout le phénomène de la corruption présent dans ce pays.

Enfin, elle « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* ».

B. Appréciation du Conseil

3.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que son arrêt d'annulation n° 190.924 du 25 août 2017 était rédigé notamment en ces termes :

« 3.6. Le Conseil constate que la grossesse de la requérante et sa situation de future mère célibataire ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Pourtant, la partie défenderesse estime ne pas devoir prendre en considération la demande de la requérante qui serait basée selon elle sur une crainte hypothétique. Le Conseil observe toutefois que cette crainte repose sur un élément objectif qui réside dans le fait que la requérante est une ressortissante kosovare potentiellement mère célibataire. Il pointe en particulier que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cette situation et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard aux spécificités familiales de la requérante ».

3.6. Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a réentendu la requérante et a ajouté onze pièces supplémentaires au dossier administratif sous la rubrique « *information des pays* » (sic) (v. dossier administratif, pièce 13).

3.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, en relevant le peu d'empressement mis à demander une protection internationale en Belgique (plus de sept ans après son arrivée en Belgique), en estimant que la crainte en lien avec l'hébergement d'une amie manque d'actualité, en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en estimant que les autorités kosovares offrent à leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.8. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué.

3.8.1. En effet, le Conseil estime avec la partie défenderesse que la contradiction relevée concernant les personnes de l'entourage familial de la requérante au cours de sa grossesse est constatée et pertinente. L'explication donnée par la partie requérante dans sa requête tirée de l'état émotionnel de la requérante au cours de sa deuxième audition ne peut suffire à minimiser cette importante divergence relative à un élément central de la crainte exprimée. En effet, la requérante a pu, nonobstant son état émotionnel, défendre normalement sa demande au cours de l'entretien personnel du 25 janvier 2018 auprès de la partie défenderesse.

3.8.2. De même, le Conseil considère que c'est à juste titre que la décision attaquée reproche à la requérante de n'apporter aucun élément concret permettant d'étayer la crainte de ses frères qu'elle exprime.

3.8.3. De même encore, le peu d'empressement mis par la requérante à demander la protection internationale est un motif de la décision attaquée qui est constaté et souligné à bon droit par la partie défenderesse. En tout état de cause, à considérer comme établi l'éloignement du compagnon de la requérante – qui, comme le relève la décision attaquée, était connu et mal perçu par la famille de la requérante depuis au moins l'année 2015 selon les dires de cette dernière – à la suite de l'annonce de sa grossesse en janvier 2017, la requérante n'introduit sa demande de protection internationale que le 27 juin 2017. Le Conseil ne peut en conséquence suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le peu d'empressement de la requérante à demander la protection internationale en Belgique s'explique par les circonstances particulières du cas d'espèce.

3.8.4. Quant à l'absence de mention par la requérante de menaces proférées à son encontre par des membres de la famille de N.G., son ex-compagnon, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui invoque le caractère superficiel de l'instruction menée par la partie défenderesse quant au contexte relationnel avec le sieur N.G. En effet, la requérante a été interrogée dans le cadre de son premier entretien personnel sur la crainte évoquée qui découle de sa grossesse et par voie de conséquence sur l'ex-compagnon, auteur de cette grossesse. A cette occasion, elle n'a fait état d'aucune menace quelconque de membres de la famille de son ex-compagnon. Cette absence est donc soulignée à juste titre par la décision attaquée.

3.8.5. Le Conseil fait aussi sien le motif de la décision attaquée selon lequel la crainte exprimée par la requérante à l'égard du père et de l'ex-mari d'une amie qu'elle a hébergée manque d'actualité et dont le bien-fondé doit être considérablement relativisée. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément d'actualisation dans sa requête.

3.8.6. Ensuite, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. Le Conseil constate que la partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénonçant la faiblesse du système judiciaire kosovar et la persistance de violations des droits des femmes au Kosovo.

Bien que le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations versées au dossier administratif, il considère toutefois, au vu de l'ensemble des informations produites par toutes les parties que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de menaces ou de violences d'obtenir une protection de ses autorités.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut de démontrer qu'il lui aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'Etat kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté.

S'agissant des différents rapports joints à la requête, le Conseil constate que plusieurs de ceux-ci traitent principalement de la situation des femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles. En ce sens ces rapports ne visent pas la requérante pour ces aspects puisqu'elle déclare n'avoir subi aucune violence domestique ou sexuelle.

De manière générale, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que s'il subsiste dans la société kosovare des préjugés à l'encontre des femmes en concubinage ou des femmes seules avec un enfant né hors mariage, les documents présents au dossier ne permettent pas de conclure que toutes les femmes correspondant à ce profil ont des raisons de craindre d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourent un risque d'être soumises à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ni a fortiori qu'elle sont dans l'impossibilité de pouvoir solliciter la protection de leurs autorités.

3.9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.9.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.9.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle se réfère à l'argumentation développée à propos de la qualité de réfugiée qu'elle revendique et considère celle-ci comme intégralement reproduite.

3.9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.9.5. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE